Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2026-10-01-00015

ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la société RIVAL à se substituer à la société TRANSPORTS MENTRE pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Bazainville

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la société RIVAL à se substituer à la société TRANSPORTS MENTRE pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Bazainville

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 516-1, R. 181-45, R. 181-47, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret du 28 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-116 du 12 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014345-0001 du 11 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35730 du 3 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°78-2026-06-15-00021 du 15 juin 2026 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 78-2026-07-29-00007 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU la demande de la société RIVAL, datée du 18 juin 2026, par laquelle elle présente une demande d'autorisation de changement d'exploitant pour devenir société exploitante de la carrière de sablon et de l'installation de broyage-concassage-criblage associée sises sur les communes de Bazainville et Millemont, en lieu et place de la société TRANSPORTS MENTRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 17 septembre 2026, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par son courrier du 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société RIVAL présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur une superficie de 16 ha 39 a 48 ca au lieu-dit « Bois de Cuisy » sur la commune de Bazainville et au lieu-dit « Bois de Millemont » sur la commune de Millemont accordée à la société TRANSPORTS MENTRE par arrêté préfectoral n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 est transférée à la société RIVAL (SIRET 83168583900035 – Etablissement secondaire) dont le siège social est situé 36 avenue Hoche 75008 Paris.

La société RIVAL est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé pour l'exploitation de la carrière de sablon et par tout acte le modifiant ou le complétant.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un document établissant la constitution des garanties financières, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazainville et à la mairie de Millemont, où toute personne intéressée pourra le consulter.
Un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Bazainville et le maire de Millemont dresseront chacun un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.
Une copie de cet arrêté est accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours citoyens (https://www.citoyens.telerecours.fr/)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture, dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bazainville, le maire de Millemont, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 01/10/2026.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale des Yvelines,

Signé
Delphine DUBOIS